COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 14/09/06 4th Consult/ICC (2006) 12

QUATRIEME

CONSULTATION

SUR

LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

BILAN DE L'ETAT D'AVANCEMENT

ALBANIE

Conseil de l'Europe, Athènes (Grèce)
14-15 septembre 2006

Tel. 33 (0)388413479 - Fax 33 (0)388412764 – dg1.cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est un traité international capital, qui requiert un examen attentif des Etats parties pour qu'ils puissent se conformer à ses dispositions. Il s'agit avant tout des rapports entre le droit national et international et des critères adoptés par les systèmes juridiques nationaux.

L'Albanie est l'un des pays qui appartient pour l'essentiel au système de droit romain. Les traités internationaux ratifiés par les organes législatifs font partie intégrante du système légal national sans faire l'objet d'une législation de transposition contraignante. En vertu de la Constitution, *"la République d'Albanie applique le droit international par lequel elle est liée."* Les principales sources de droit international qui ont force obligatoire sont le droit international coutumier et les traités internationaux auxquels l'Albanie est partie. Sur ce dernier point, la Constitution dispose d'un article particulier en vertu duquel, *"tout accord international qui a été ratifié fait partie du système juridique interne après qu'il a été publié au Journal officiel de la République d'Albanie. Il est applicable directement à l'exception des cas où il n'a pas automatiquement force de loi et où sa transposition suppose l'adoption d'une loi"*. En conséquence, le Statut de Rome de la CPI, ratifié par la loi n° 8994 du 23 décembre 2002, fait partie du système juridique albanais ; il est donc supérieur aux lois nationales qui ne sont pas compatibles avec lui.

Cependant, le traité qui crée la CPI suppose la coopération des Etats parties pour parvenir à son but principal : la condamnation des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale de manière à contribuer à la prévention des ces crimes. Il est donc essentiel que les Etats disposent de mécanismes juridiques efficaces pour pouvoir satisfaire à leurs obligations au titre des dispositions du Statut.

Aspects essentiels de l'application du Statut

Le Statut de Rome peut être plutôt difficile à appliquer. C'est un instrument qui reprend les principaux éléments du droit pénal matériel et procédural, tirés de différents systèmes juridiques. Il consacre malgré tout les grands principes de justice pénale, déjà inscrits dans l'ensemble des systèmes juridiques développés et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

L'application du statut peut être abordée sous deux angles différents.

1 Le premier concerne l'incrimination des infractions pénales pour lesquels la Cour est compétente, c'est-à-dire, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la procédure pénale nécessaire pour poursuivre ces infractions. Bien qu'il n'y ait pas de disposition claire et explicite dans le Statut qui oblige les Etats parties à incriminer les infractions et leurs éléments tels qu'ils sont inscrits dans le Statut, cela ressort d'abord du préambule.

Ensuite, cette obligation devient logique si l'on considère le caractère complémentaire de la Cour. Celle-ci a pour vocation d'intervenir et d'entamer des poursuites si les Etats ne peuvent ou ne veulent pas mener l'enquête et les poursuites. Le fait que les crimes retenus dans le Statut ne soit pas déterminés en droit pénal interne et qu'il n'y a pas de procédure prévue pour poursuivre ces infractions pénales pourrait être un exemple patent du refus d'un Etat d'agir, ce qui permettrait à la Cour d'intervenir. Cette hypothèse est sans doute l'argument le plus déterminant pour inciter les Etats parties à incriminer les infractions pénales du Statut dans leur législation interne.

Dans le cas de l'Albanie, les crimes du Statut de Rome ont été inscrits dans le nouveau Code pénal, adopté en 1995 (nous reviendrons sur cette question).

2 Le second aspect du processus d'application qui pourrait être considéré comme capital est l'adoption de la législation qui permettra aux Etats parties de satisfaire à l'obligation de coopération et d'assistance envers la Cour dans l'exercice de ses tâches. "Il ressort de ce qui précède que les dispositions du Statut de Rome créant un cadre juridique de coopération internationale et d'entraide judiciaire seront capitales pour le bon fonctionnement de la Cour qui vient d'être mise en

place. Elles détermineront dans une large mesure la capacité de la Cour à accomplir ce qu'elle a vocation à faire."

En fait, pour pouvoir coopérer pleinement avec la Cour, beaucoup d'Etats parties ont adopté différentes formes de législation de coopération, y compris la partie normative du Statut et les dispositions qui traitent de la coopération et de l'assistance judiciaire. Un grand nombre de pays de différentes régions ont déjà adopté les lois nécessaires avant ou après la ratification, si bien qu'ils sont pleinement capables de coopérer avec la Cour sur tout point prévu par le Statut.

Le cas de l'Albanie en matière de législation de transposition

Tirant partie de la souplesse que lui offrait son système constitutionnel, l'Albanie a ratifié le Statut de Rome sans adopter auparavant de législation de transposition. Par son arrêt n° 186 du 28 août 2002, la Cour constitutionnelle a jugé le Statut compatible avec la Constitution et selon l'article 122 (1), il fait désormais partie de l'ordre juridique albanais, où il se situe après la Constitution dans l'ordre hiérarchique des normes. De plus, s'il y a un conflit entre un accord international ratifié et une loi interne, c'est l'accord qui prime.

Comme nous l'avons souligné, les dispositions du Statut sont applicables directement sur le territoire, elles peuvent être invoquées devant les tribunaux nationaux et elles sont supérieures aux lois nationales avec lesquelles elles pourraient être en conflit. C'est là notamment pourquoi l'adoption d'une législation de transposition n'a pas été considérée comme prioritaire. Les autorités intéressées par le processus de ratification, c'est-à-dire le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice ont réfléchi, après que la Cour constitutionnelle eut jugé qu'il n'y avait pas anticonstitutionnalité, sur la compatibilité du Statut avec la législation et la réglementation en vigueur en Albanie. Elles se sont assurées qu'il n'y avait pas de conflit majeur avec la législation nationale sur les droits de l'homme et le droit pénal. De plus, le rapport sur la loi de ratification, élaboré par les deux institutions citées, approuvé par le Gouvernement albanais et soumis au Parlement, a conclu qu'il importait d'évaluer la législation existante et de rédiger éventuellement des textes d'application.

En vertu de l'article 122 (1) de la Constitution, *Un accord international ratifié "est applicable directement à l'exception des cas où il n'a pas automatiquement force de loi et où sa transposition suppose l'adoption d'une loi"*. Cet article est la base légale de l'adoption de textes d'application ou de tout autre texte juridique lié à la CPI. "Les dispositions clés du Statut de Rome ne sont pas toutes considérées comme directement applicables par toutes les juridictions, alors que le Statut lui-même ne donne tout simplement pas de détails sur l'exécution effective de certaines dispositions qui sont directement applicables." Bien que certaines dispositions du Statut puissent être considérées comme directement applicables, des parties importantes de ce texte comme les procédures prévues pour la coopération des Etats, notamment l'arrestation et la remise des suspects, les atteintes à l'administration de la justice de la CPI et l'exécution des condamnations, doivent, par souci d'efficacité, être déterminées dans une certaine mesure dans l'ordre juridique interne.

Intégration des crimes déterminés dans le Statut de la CPI

S'agissant du droit pénal matériel, le Code pénal albanais de 1995 intègre au Chapitre premier de son Titre spécial les trois crimes clés du Statut de Rome :

a. Crime de génocide

L'article 73 définit ainsi le crime de génocide : "*l'exécution d'un plan prémédité, destiné à la destruction partielle ou totale d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, dirigé contre ses membres et conjugué aux actes suivants : exécution intentionnelle des membres du groupe ; atteintes graves à l'intégrité physique et psychologique ; imposition de conditions de vie difficiles qui causent l'élimination physique des victimes ; recours à des mesures de prévention des*

naissances ; et transfert obligatoire des enfants d'un groupe dans un autre, est puni de dix ans d'emprisonnement au moins, de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort.

Cette définition ressemble beaucoup à celle de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et du Statut de Rome. La différence tient à ce que le Code albanais considère la commission du crime comme le corollaire de l'exécution d'un plan prémédité, tandis que dans les deux autres instruments internationaux, ce lien n'est pas nécessaire. En tout état de cause, cette formulation n'est pas totalement incompatible avec les documents de la CPI, car les éléments des crimes, adoptés par l'Assemblée des Etats parties, adoptent une position analogue à cet égard en considérant la conduite qui est liée à un mode de comportement analogue dirigé contre le groupe ou qui pourrait en lui-même causer sa destruction.

Toutefois, il importe de réviser la définition du crime de génocide dans le Code pénal albanais conformément à la Convention pour la prévention du Génocide et au Statut de Rome.

b. *Crimes contre l'humanité*

A son article 74, le Code pénal albanais définit ainsi les "crimes contre l'humanité" : *"les meurtres, les massacres, l'esclavage, l'exil intérieur et la déportation et tout acte de torture ou d'autres violences inhumaines, commis conformément à un plan concret prémédité contre un groupe de civils pour des motifs politiques, idéologiques, raciaux, ethniques et religieux*, *sont punis de quinze ans d'emprisonnement au moins ou de la réclusion criminelle à perpétuité".* Bien que cette définition corresponde dans une certaine mesure à l'article 7 du Statut, elle est plutôt limitée sur différents points, mais elle est plus détaillée que les dispositions correspondantes de la Charte de Nuremberg et de Tokyo et des Statuts du TPIY et du TIPR.

"La définition contenue dans le Statut de la CPI est plus détaillée que les définitions précédentes, mais elle semble refléter pour l'essentiel l'évolution positive du droit recensée dans des précédents récents. Ainsi, elle ne requiert pas le moindre lien avec un conflit armé, ni la preuve d'un motif discriminatoire, mais reconnaît le crime d'apartheid et de disparition forcée comme des actes inhumains".

Dans le Code albanais, la commission des crimes n'est pas liée à l'existence d'un quelconque conflit armé. Mais par ailleurs, elle est fondée sur des motifs discriminatoires et ne comprend pas plusieurs éléments des crimes comme les outrages aux mœurs, le crime d'apartheid etc. Certes, quand elle est interprétée par les tribunaux, l'expression "d'autres violences inhumaines" peut comprendre ces éléments, mais elle n'en reste pas mois trop générale. C'est pourquoi, il est nécessaire de modifier l'article 74 afin de l'harmoniser avec la définition de la CPI.

c. *Crimes de guerre*

L'article 75 du Code pénal albanais, qui se fonde sur le droit humanitaire international et notamment sur les conventions de Genève de 1949, définit ainsi les crimes de guerre : *"les actes commis par différentes personnes en temps de guerre tels que : assassinat, mauvais traitements ou déportation pour des travaux forcés, ainsi que toute autre exploitation inhumaine au détriment de la population civile ou dans des territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements de prisonniers de guerre, l'exécution d'otages, la destruction de biens publics ou privés, la destruction de villes, de communes ou de villages qui n'est pas ordonné par nécessité militaire, sont punis de quinze ans d'emprisonnement au moins ou de la réclusion criminelle à perpétuité*".

En fait, le Statut de Rome va au-delà des Conventions de Genève, car il comprend des éléments des protocoles additionnels, il étend les dispositions concernant les conflits internes au-delà des définitions de l'article 3 commun aux quatre conventions etc.

Principes généraux du droit pénal

Le chapitre III du Statut de Rome comprend des dispositions sur les principes généraux du droit pénal comme "*nullum crimen sine lege*" ; "*nulla poena sine lege*" ; la non-rétroactivité *ratione personae* ; la responsabilité pénale individuelle ; l'incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans ; le défaut de pertinence de la capacité officielle ; la responsabilités des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques ; l'imprescriptibilité ; l'élément psychologique ; les moyens de défense ; l'erreur de fait ou l'erreur de droit ; et l'ordre hiérarchique et l'ordre de la loi. On trouve ailleurs d'autres principes importants comme la présomption d'innocence, le droit de l'accusé etc.

En vertu de l'article 1/a du Code pénal albanais, "*le Code pénal est fondé sur la Constitution de la République albanaise, les principes généraux du droit pénal international et les traités internationaux ratifié par l'Etat albanais.* Dans ce cadre, la plupart des principes du Statut de Rome, qui sont considérés comme des principes généraux du droit pénal international, sont incorporés dans la législation albanaise, mais ils sont aussi applicables au titre de la Constitution et de la disposition précédente. Les principes essentiels, comme "*nullum crimen sine lege*", "*nulla poena sine lege*", le droit d'appliquer la loi la plus favorable, la responsabilité pénale individuelle etc., figurent à la fois dans la Constitution et dans le droit pénal. En vertu de l'article 67 du Code pénal, "*la poursuite pénale des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne se prescrit pas*".

Régime de coopération

L'adoption d'une législation de transposition en matière de coopération avec la CPI reste prioritaire pour l'Albanie. Cette obligation dérive d'abord de l'article 86 du Statut de Rome, en vertu duquel "les Etats parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de la compétence de la Cour. Il convient donc d'adopter les instruments nécessaires pour pouvoir coopérer avec la Cour chaque fois que nécessaire.

Le régime de coopération avec la CPI peut être considéré dans le cadre des conditions existantes de coopération internationale et d'assistance judiciaire. L'Albanie a mis en place un système développé de coopération judiciaire interétatique et de procédures d'extradition. Son Code de procédure pénale consacre son Titre X aux relations juridictionnelles avec des autorités étrangères. Il comprend plusieurs chapitres portant sur l'extradition, la coopération judiciaire, l'exécution et l'application des peines etc. Le Ministère de la Justice travaille actuellement à la rédaction d'un projet de loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, qui élargira le champ du Code pénal en tenant compte des faits récents dans ce domaine. En tout état de cause, le projet s'intéresse uniquement à la coopération entre l'Albanie et les autres Etats, sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux auxquels l'Albanie est partie et selon le principe de réciprocité.

Le fait que la coopération avec la CPI ne soit pas prévue dans le projet pourrait amener à conclure qu'il soit envisagé d'adopter une loi distincte traitant exclusivement de cette question. Dans sa décision relative à l'injonction de produire dans l'affaire Blaškić, la Chambre d'appel du TPIY s'est arrêtée sur la nature des relations de coopération entre les Etats et le TPIY. "Elle distingue les relations qui existent entre les juridictions nationales des différents Etats, qui sont, selon elle, de nature horizontale, des relations "verticales" entre les Etats et le TPIY. On peut se demander si le système de coopération adopté au chapitre IX du Statut tient davantage du modèle de coopération interétatique ou supranational… Le résultat final de ces discussions est que le chapitre IX du Statut reprend les éléments essentiels des deux modèles."

Demandes de coopération et d'assistance

Le chapitre IX du Statut comporte des dispositions liées aux différents aspects de la coopération comme la procédure à suivre pour adresser les demandes de coopération, les voies de transmission des demandes, leur contenu, leur exécution, leur confidentialité etc. Les Etats parties doivent se conformer à l'ensemble des demandes et suivre la procédure prescrite dans le Statut.

La loi sur la coopération avec la CPI que l'Albanie devrait adopter doit d'abord prévoir la voie de transmission des demandes de coopération, désigner l'autorité chargée de traiter les communications avec la Cour et les langues de communication. En fait, la Cour a déjà été informée que l'autorité en question est le ministère de la Justice et que les pièces et documents seront transmis dans l'une des langues de travail de la Cour, accompagnés de leur traduction en albanais.

Il convient de prévoir les communications avec la Cour en cas d'urgence visées à l'article 99 et la possibilité donnée au Procureur d'exécuter ces demandes directement au niveau interne au cas où il est allégué que le crime a été commis sur le territoire albanais et où il a donné lieu à une décision préliminaire de recevabilité au titre de l'article 18 ou 19. Enfin, il faut rédiger des dispositions sur les dépenses liées à l'exécution de la demande, car en vertu de l'article 100, "les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat".

En fait, la plupart de ces éléments sont déjà présents dans l'ordre juridique albanais, mais ils sont applicables à la coopération judiciaire interétatique. Le titre X chapitre 2 du Code albanais de procédure pénale comprend des dispositions sur la procédure à suivre en cas de demandes adressées par une autorité étrangère en matière de communications, de notifications et de collecte de preuves. Il prévoit les voies de communication, les motifs interdisant l'exécution de ces demandes, la procédure judiciaire requise etc. Le projet de loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, qui n'a pas encore été approuvé, précise les aspects procéduraux de ce type de communication.

Arrestation et remise

L'intervention des Etats parties pour assurer l'arrestation et la remise des personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour reste certainement l'aspect essentiel de la coopération de l'Etat. Elle est indispensable, car la Cour est privée de toute institution spéciale comme une force de police, qui exercerait cette fonction. Et même si elle disposait d'une telle institution, il serait difficile de contester la souveraineté territoriale des Etats. Il y a plusieurs dispositions du Statut à cet égard, outre le chapitre IX sur la procédure à suivre.

La Constitution albanaise autorise l'extradition de ses propres ressortissants uniquement dans le cadre d'un accord international auquel elle est partie et sous réserve d'une décision judiciaire en ce sens. Le Code de procédure pénale règle en détail la procédure à suivre en cas de demande d'extradition adressée par un autre pays avec lequel l'Albanie a conclu un accord bilatéral. Il précise les pièces justificatives à joindre à la demande d'extradition, les conditions qui autorisent celle-ci, les motifs de refus de l'extradition, l'intervention du procureur, la procédure d'arrestation provisoire, la procédure judiciaire etc.

En conséquence, la procédure retenue par la CPI n'a rien d'extraordinaire ni en droit albanais ni pour les instances judiciaires, qui ont examiné plusieurs cas d'extradition ces dernières années. Mais ainsi que le Statut le souligne, on distingue, dans le cas de la CPI, entre l'extradition et la remise pour permettre la participation des pays qui n'autorisent pas l'extradition de leurs ressortissants dans d'autres Etats. Cependant, les principes applicables sont en général les mêmes.

Les dispositions fondamentales se trouvent au chapitre IX du Statut. La CPI peut demander de trois manières qu'une personne soit traduite devant elle :

1. délivrer un mandat d'arrêt conformément aux articles 58, 89 et 91 ;
2. demander l'arrestation provisoire de la personne conformément à l'article 58 paragraphe 5 et à l'article 92, dans les cas urgents où elle ne dispose pas encore des pièces justificatives nécessaires ; et
3. délivrer une citation à comparaître conformément à l'article 58 paragraphe 7, si la Chambre préliminaire est convaincue qu'une citation à comparaître suffit pour garantir que l'intéressé se présentera devant le tribunal.

Les Etats sont invités à réagir rapidement à l'ensemble des demandes d'arrestation et de citation à comparaître sur leur territoire (articles 59 paragraphe 1 et 89). En conséquence, la législation albanaise doit prévoir la procédure nécessaire pour que les autorités puissent se conformer à une demande d'arrestation provisoire, d'arrestation et de remise de la Cour. Dans l'intervalle, l'intéressé doit être traduit sans délai devant l'instance judiciaire compétente, qui détermine seule si le mandat d'arrêt s'applique à lui, s'il a été régulièrement arrêté et si ses droits ont été respectés.

De plus, il convient de prêter attention aux motifs de rejet. Il ne peut y en avoir selon le Statut, car celui-ci prévoit les normes les plus sévères qui régissent un procès pénal. Il y a là une distinction avec la procédure d'extradition normale, qui, selon le droit albanais, suppose un examen attentif de la demande d'extradition et n'aboutit à un avis favorable que sur présentation d'éléments établissant la culpabilité de l'intéressé. De plus, il y a plusieurs conditions et motifs pour rejeter une demande d'extradition. Par ailleurs, le Statut indique clairement que l'Etat de détention ne peut vérifier la légalité d'un mandat d'arrestation.

Enfin, Il convient d'envisager le sursis à exécution d'une demande de remise. Il y a deux cas où il peut être décidé de surseoir à l'exécution d'une demande : premièrement quand la demande pourrait nuire au bon déroulement de l'enquête en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande et deuxièmement quand l'intéressé conteste devant un tribunal national le mandat de remise en invoquant le principe "*ne bis in idem*". Dans les deux cas, l'Etat requis doit consulter la Cour avant de prendre une décision. La procédure concernant le traitement de cette situation et la consultation de la Cour sont capitales et doivent être introduites en droit albanais.

Autres formes de coopération (article 93)

L'article 93 du Statut de Rome traite d'un large éventail d'autres formes de coopération avec la Cour comme l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ; le rassemblement d'éléments de preuve, l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites, le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7, l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ; l'exécution de perquisitions et de saisies ; la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ; la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ; l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle etc.

Tels sont les éléments qui relèvent du régime de coopération judiciaire international. Le Code albanais de procédure pénale prévoit en général la procédure à suivre en cas de demande de coopération, sans détailler le type de demande qui peut être examinée. Il appartient aux instances judiciaires de se prononcer pour donner droit ou non à une demande en se fondant sur les dispositions des accords bilatéraux pertinents conclus avec l'Etat requérant. En fait, le projet de loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale s'efforce d'intégrer ces trois éléments et ce qu'il prévoit ressemble beaucoup aux formes de coopération visées dans le Statut.

Atteintes à l'administration de la justice

L'article 70 du Statut de Rome est une disposition très intéressante, qui donne à la Cour compétence pour d'autres infractions que les crimes visés à l'article 5. Ce sont les atteintes à l'administration de la justice pour faux témoignage, la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, la subornation de témoins, l'intimidation d'un membre ou d'un agent de la Cour, l'entrave à son action ou le trafic d'influence ; les représailles contre un membre ou un agent de la Cour ; la sollicitation ou l'acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles etc.

La Cour peut d'elle-même mener les enquêtes et les poursuites pour ces infractions, en se fondant sur les principes et la procédure déterminés dans le Règlement de procédure et de preuve. Cependant, conformément au principe de complémentarité, le Statut oblige les Etats parties à criminaliser ces infractions dans leur propre système pénal, si elles sont commises à l'encontre de leur propre procédure d'enquête ou de nature juridictionnelle. Cela ne peut être considéré comme étant problématique, car la plupart des systèmes pénaux des pays avancés criminalisent légalement les atteintes à l'administration de la justice. A son chapitre IX, le Code pénal albanais définit 25 infractions pénales et atteintes à la justice, notamment l'ensemble de celles qui figurent à l'article 70 du Statut de Rome.

La disposition de cet article qui doit être transposée et qui constitue une obligation expresse découlant du Statut est le paragraphe 4 alinéa b, en vertu duquel, à la demande de la Cour, un Etat partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié. Ces autorités traitent ces affaires avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace. L'alinéa b implique que la Cour peut demander à tout Etat partie de poursuivre n'importe quelle infraction commise à l'encontre de l'administration de la justice par la CPI.

Pour pouvoir poursuivre ces infractions en droit albanais, il est nécessaire de prévoir une disposition spécifique dans la législation de transposition.

RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

L'Albanie est partie à l'Accord depuis le 1er septembre 2006.